

MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ
Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 236/2026

ARRÊTE PERMANENT ZONE 30 RUE DES MARRONNIERS ET RUE DES CHATAÎGNIERS

Le Maire de la commune de **Montreuil-Juigné**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 12 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (Livre I – 7ème partie – Marques sur chaussée. "Zone 30 rappel" modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 (JO du 9 janvier 2019) ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, réduire les nuisances sonores et la pollution, il convient de réglementer la vitesse à 30 km/h dans la rue des marronniers et dans la rue des chataîgniers sur la commune de Montreuil-Juigné.

ARRETE

Article Ier – La vitesse de tous les véhicules circulant rue des marronniers et rue des chataîgniers est limitée à 30 kms / heure.

Article II – Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation routière par le gestionnaire de voirie Angers Loire Métropole.

Article III – La signalisation des aménagements sera effectuée par l'implantation de panneaux de type B30 (entrée zone 30) et B51 (fin de zone 30).

Article IV – Un rappel de la limitation de vitesse imposée sur la zone 30 sera effectué par le biais d'un marquage au sol de type ellipse 30. Le marquage « ZONE 30 » sera implanté en entrée de zone 30.

Article V – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI – La directrice générale des services, le commandant de la Communauté de Brigades du Lion-d'Angers, ainsi que la Police Pluricommunale de Montreuil-Juigné/Longuenée-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article VII – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades du Lion-d'Angers,
- aux Services Techniques,
- au Service Communication,
- à la Police Pluricommunale,

Article VIII – Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE

Le

Le Maire

Benoit COCHET

